

Formule A

Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1

Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 7

Nota bene: Conformément à l'article 9, chaque Etat partie prendra les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Etat (partie)

BENIN

Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

Mesures		Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif (le cas échéant))
Création de la Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA)		
Création et fonctionnement du Centre de Perfectionnement aux Actions Post-Conflictuelles de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah		Formations régulières organisées par le CPADD dont la vocation sous régionale permet de prendre en compte des stagiaires, aussi bien béninois, que d'autres pays africains
Prospection de l'expertise juridique nécessaire pour favoriser la rédaction des textes juridiques internes relatifs à l'internalisation de la Convention (recherche documentaire)		Assistance juridique et documentaire du Bureau Régional au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à Abidjan (Cote d'Ivoire)
Enclenchement de la procédure interne d'internalisation dans la législation interne, des obligations découlant de la Convention		Copie des textes législatifs adoptés par certains pays africains francophones mis à disposition par le Bureau Régional

AMBA MISSION BENIN

20 MARS 2008 15:27

Formule B

Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnelles stockées."

État [partie] : **BENIN**

Renseignements pour la période allant du **01/01/07** au **01/01/08**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
TOTAL NEANT	NEANT		

Formule C

Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE Centre de Recherche et de Développement Evolution des Mines et des Techniques	MINE ANTI-PERSONNEL	Seize (16)	Modèle 969	
	MINE ANTI-CAR	Quatorze (14)		
TOTAL		Trente (30)		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de... à ...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				

Formule E
Art. 7, par. 1

État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	

Formulaire Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art 7, par. 1. "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement; de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>NEANT</i>			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<i>NEANT</i>		
TOTAL		

Formule II

Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : BENIN

Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/08

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimension s	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme s			
NEANT							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimension s	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme s			
NEANT							

Formula I

Art. 7, par.1

Mesures prises pour alerter la population

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :
i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État (partie) : **BENIN**

Renseignements pour la période allant du **01/01/07** au **01/01/08**

[Exposé]

NEANT

P.10

Formule I : Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles qui doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **BENIN** _____ renseignements pour la période allant du 01/01/08 au 31/12/08

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]

Conformément à ses idéaux de paix et de sécurité Internationales et fidèle aux obligations contractées au titre de la Convention d'Ottawa, le Bénin est résolu à internaliser dans son arsenal juridique interne, le principe de l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et de leur destruction, le cas échéant ; principe auquel il a déjà pleinement souscrit sur le plan international.

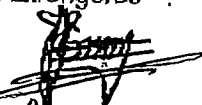
Même si le Bénin ne dispose pas encore de législation spécifique relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et à leur destruction, le principe de la hiérarchie des lois qui mettent les dispositions du Droit International public au dessus de la législation interne constitue un début de garantie de l'engagement du Pays qui a librement souscrit à la Convention d'Ottawa.

Toutefois, il reste entendu que les mesures requises sont en cours pour doter le Bénin d'une législation spécifique. L'assistance de la Communauté internationale est nécessaire dans ce processus ainsi que pour assurer une vulgarisation des dispositions de la Convention et des mesures nationales internes qui seront ainsi élaborées et adoptées.

Il convient de rappeler pour finir que le Bénin ne dispose d'AUCUNE MINE ANTIPERSONNEL et n'a JAMAIS utilisé, stocké, produit ou transféré des mines Antipersonnel.

Fait à Cotonou, le _____

Le Secrétaire Général Adjoint
du Ministère des Affaires Etrangères


Euloge MATNVI
Ambassadeur